

TRACES DE L'ASILE

OU

L'ACCUEIL DES COMMUNARDS

EN BELGIQUE

Une étude de Philippe VICARI

CFS asbl



cfs asbl
COLLECTIF FORMATION SOCIÉTÉ

2024

PLAN DE L'ÉTUDE

Inquiétude limitrophe	5
Contrôler l'accès au territoire	6
Prévenir une invasion de criminels	8
Tollé sans concession	10
Distinguer les vrais coupables	11
Assurer l'ordre et la tranquillité	14
Sous la pression du chaos	17

Collectif Formation Société (CFS asbl) – pôle éducation permanente

Rue de la Victoire 26

1060 Saint-Gilles

02/543,03,03

ep@cfsasbl.be

Toutes les publications sont disponibles gratuitement sur ep.cfsasbl.be

Pour contacter l'auteur : philippe.vicari@cfsasbl.be

Avec le soutien de



Illustration

D'après Gaston MARICHAL, « Belgique – La maison qu'habitait M. Victor Hugo, place des Barricades, à Bruxelles – Son appartement n'a que les deux fenêtres du premier qui se trouvaient fermées au moment de la manifestation », *Le Monde illustré. Journal hebdomadaire*, n° 744, 15 juillet 1871, p. 48

*Quant à moi, je déclare ceci :
Cet asile que le gouvernement belge refuse aux
vaincus, je l'offre.
Où ? En Belgique.
Je fais à la Belgique cet honneur.
J'offre l'asile à Bruxelles.
J'offre l'asile place des Barricades, n° 4.
(...)
Est-ce que, par hasard, je serais un étranger en
Belgique ?
Je ne le crois pas.
Je me sens le frère de tous les hommes et l'hôte de
tous les peuples.
(...)
La gloire de la Belgique, c'est d'être un asile.
Ne lui ôtons pas cette gloire.*

Victor Hugo (1802-1885)

L'asile, principe constitutionnel de la Belgique, soulève régulièrement des débats d'autant plus passionnés que les sensibilités politiques sont confrontées à une actualité internationale tumultueuse.

Limité par un cadre réglementaire qui conserve sa part d'arbitraire, l'accueil des réfugiés relève à plus forte raison de la volonté des autorités.

Dans le déroulé de son histoire, le pays a de la sorte connu des épisodes plaçant l'hospitalité sous l'empire de la défiance à l'endroit de certaines populations. Tel fut le cas, il y a un siècle et demi, pour les Français ayant participé à la Commune de Paris dont la perception menaçante excita une réaction sécuritaire.

Repérer en quoi la perspective de voir des communards entrer sur le territoire belge était susceptible d'ébranler l'État, appréhender au-delà des mesures décidées pour y parer les représentations à l'œuvre dans ces choix, revient à interroger une posture du pouvoir dont l'inscription dans un moment en particulier n'étouffe en rien les résonances dans la durée.

L'hospitalité a ses limites, l'actualité ne cesse d'en attester. L'asile accordé aux étrangers fait pourtant partie intégrante de l'histoire de Belgique dont l'édification étatique en a consacré le principe dans sa Constitution. Adopté le 4 février 1831 sans apparemment commander la moindre discussion au sein du Congrès national tant il devait s'imposer à l'évidence, l'article 128 stipule : « Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, saufs les exceptions établies par la

loi. » Et en fait d'exceptions, l'État en trouva rapidement. Dès 1835, les mandataires de la nation estimèrent nécessaire d'autoriser dans certains cas le gouvernement à contraindre des étrangers à sortir du royaume ; à cet effet, ils édictèrent une loi relative aux étrangers prévoyant l'expulsion de ceux qui compromettraient l'ordre et la tranquillité publique et ce n'est d'ailleurs pas tant le caractère constitutionnel ou non de l'expulsion que celui de l'arbitraire laissé au pouvoir exécutif qui pour l'essentiel questionna alors réellement le droit¹. Mais il s'agissait alors d'une loi qui, répondant à une conjoncture délicate, ne pouvait être que temporaire, une loi dite d'exception. L'épreuve du temps montre qu'il n'en sera rien et cette loi se renouvellera, certes avec certaines modifications, jusqu'à ce qu'elle devienne permanente en 1897.

En théorie sommairement, l'accueil des étrangers au 19^{ème} siècle, bien que conditionné par leur attitude durant leur séjour et dans certains cas précédemment dans leur pays d'origine, prime sur toute autre considération à l'inverse du modèle qui s'imposera au siècle suivant pour déterminer des modalités strictes d'accès au territoire. C'est ainsi par exemple que Bruxelles voit à l'époque affluer nombre de révolutionnaires en provenance de différents pays européens². Et la proximité avec une France qui connaît plusieurs changements de régime draine plusieurs générations de proscrits en Belgique, ce qui ne manquera pas d'interpeller les autorités du pays. Un survol des images véhiculées à propos des réfugiés politiques par l'argumentaire politique autour de la loi relative à l'expulsion des étrangers indique au demeurant un changement de regard à

1 Édouard NEUT, *La Constitution belge, expliquée par le Congrès national, les Chambres, et la Cour de cassation, ou compte-rendu des débats qui ont eu lieu sur cette loi suprême, suivi des arrêts rendus en matière constitutionnelle par la Cour de cassation de Belgique*, Gand, C. Annoot-Braeckman, 1842, pp. 368 et suiv.

2 Voir à ce propos Anne MORELLI (dir.), *Le Bruxelles des révolutionnaires de 1830 à nos jours*, Bruxelles, CEC Éditions, 2016.

la fin des années 1860 et au début des années 1870 : sommairement, l'admiration pour l'opposant issu principalement des élites cède le pas à la méfiance pour l'activiste provenant majoritairement du commun³. Or cette période correspond chronologiquement au développement de l'Internationale et à l'arrivée en Belgique des communards. Mais en dépit de la suspicion qu'inspirèrent les membres du mouvement communaliste aux dirigeants du pays, ces derniers permirent non sans quelque réticence et en les maintenant sous haute surveillance certains d'entre eux à s'installer dans le pays où il leur fut loisible de poursuivre leur existence hormis toute activité politique⁴.

Seulement dans la pratique, les réticences des autorités belges se sont au départ exprimées avec une véhémence telle qu'il était inconcevable de laisser un seul membre de la Commune de Paris gagner le sol belge. Cette insurrection avait en effet défrayé la chronique depuis le 18 mars 1871, date de la proclamation du mouvement d'autodétermination populaire jetant les bases d'une démocratie sociale, jusqu'au 28 mai 1871, date de l'écrasement de la dernière barricade par l'armée versaillaise. Son retentissement n'avait pas manqué d'atteindre la Belgique et dans la capitale et les grandes villes à tout le moins, la circulation des nouvelles bénéficiant des progrès du télégraphe parvenaient dans un délai minimal au point de permettre à la population de vivre au rythme d'une guerre que Paris et Versailles se livraient également au niveau de la communication avec la même inégalité de puissance⁵.

3 Voir sur ce point Maïté VAN VYVE, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018/2, pp. 61-62.

4 Voir tout spécifiquement Francis SARTORIUS, *Les communards en exil en Belgique. Regards sur dix années de présence*, Tusson, Du Lérot, 2022.

5 Voir sur ce point Quentin DELUERMOZ, « Le guerre franco-prussienne et la Commune de Paris, 1870-1871, événements médiatiques "globaux" du XIX^e siècle », *Monde(s)*, n° 16, 2019/2, pp. 162-172.

Frappés d'anathème par les plus hautes instances de la Belgique, les communards pourront néanmoins compter sur l'appui d'une minorité désireuse de restituer au principe constitutionnel de l'asile la prééminence par rapport aux autres normes juridiques applicables aux étrangers. Les débats parlementaires conservent de la lutte qui s'engagea alors une empreinte officielle dont la publicité devait à son tour influencer sur l'opinion.

Inquiétude limitrophe

La Commune de Paris s'ancre dans la guerre qui en 1870 opposa la France et la Prusse, puissants voisins du petit État belge. Ce conflit s'étalant du 19 juillet 1870 au 29 janvier 1871 avait retenu toute l'attention des autorités, conscientes du danger d'être enserrées entre les belligérants. Il avait notamment incité la tenue d'une session législative extraordinaire durant l'été 1870 dont la séance d'ouverture le 8 août débuta par un discours du roi devant les chambres réunies : « J'ai l'espoir que le fléau de la guerre n'ensanglantera pas notre sol », entonna en cette occasion Léopold II malgré les promesses de l'empereur des Français et du roi de Prusse de respecter la neutralité de la Belgique⁶. Mais encore faudrait-il à la Belgique pouvoir assurer cette neutralité et, à cet effet, l'État décida d'engager des dépenses militaires exceptionnelles et de placer sa propre armée sur le pied de guerre.

Un rapport adressé fin mars 1871 aux mandataires belges par le ministre de la Guerre, le général Henri Guillaume, détaillant l'état et l'organisation des forces défensives humaines et matérielles du pays qui avaient été mobilisées en 1870 le mentionne : « Les hostilités, en se rapprochant de notre territoire, nous ont obligés de faire garder militairement nos frontières. Une lutte terrible engagée

6 Discours du Roi, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1870-1870, 8 août 1870, p. 2.

pendant plusieurs jours à quelques lieues de nous, laquelle s'est terminée par la complète défaite et la prise d'une des armées belligérantes, a refoulé sur notre territoire plusieurs milliers de soldats étrangers, des chevaux et du matériel de guerre. Nos troupes ont pu, grâce aux mesures que nous avons prises, arrêter partout ceux qui avaient traversé la ligne frontière, et cela heureusement sans aucune effusion de sang. »⁷ La défaite infligée à l'armée française ayant mené de nombreux soldats à fuir s'abriter en Belgique, cette dernière afin d'éviter d'être accusée d'ingérence et de voir sa neutralité violée les interna dans des forts. Une conduite vigilante et de non intervention qui se répétera durant le Commune de Paris.

Demeurée pour partie à Paris, installée de l'autre à Versailles, la légation belge était à même de fournir des fréquents renseignements au ministre des Affaires étrangères, Jules d'Anethan. Un comportement attentiste bornaient cependant les contacts diplomatiques avec le gouvernement insurrectionnel à la protection de ses nationaux, notamment en intercédant en faveur des ressortissants suspectés d'intelligence avec l'ennemi. Le 17 mai du reste, un de ses membres écrira au ministre avoir reçu plusieurs demandes « pour obtenir soit un passeport soit quelqu'autre pièce qui leur permette de quitter Paris à la faveur d'une nationalité supposée. »⁸ Et peut-être même pour se rendre en Belgique où le retour de cette formalité avait été décidée afin d'assurer un meilleur contrôle des entrées sur le territoire et de ne permettre d'y accéder qu'aux individus ayant des papiers en règle.

7 Rapport du Ministre de la Guerre sur la mobilisation de l'armée en 1870, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1870-1871, séance du 31 mars 1871, n° 114, p. 1.

8 Édité par Francis SARTORIUS et Jean-Luc DEPAEPE, *Une légation dans la tourmente : correspondance des agents diplomatiques belges en poste à Paris sous la Commune*, Tusson, Du Lérot, 2007, p. 103.

Contrôler l'accès au territoire

L'usage des passeports, tombé en désuétude entre grandes puissances européenne dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle, avait été restauré par la France en 1870 au début de la guerre avec la Prusse. Mais en Belgique, c'est en raison de la Commune qu'au début du mois de mai 1871 il est rétabli. Le gouvernement l'annonce ainsi par la voie officielle du *Moniteur* : « À partir du 5 courant, les Français arrivant en Belgique, n'importe par quelle frontière, seront soumis à la formalité du passe-port. Tous les étrangers indistinctement qui pénétreront dans le royaume par la frontière française devront également être munis d'un passe-port. »⁹ Une distinction qui en dit long sur la motivation des autorités quant à la cible des contrôles puisque les ressortissants d'autres nations que la France en sont exempts, excepté à la frontière avec ce pays. Aussi, à la fin du mois, ces documents doivent-il en outre disposer d'un visa : « À partir du 25 mai courant, ces passe-ports ne seront valables que s'ils sont visés par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité à l'étranger », complète le journal officiel.¹⁰ Des mesures dont près de deux mois de lourdeurs administratives et d'embarras pouvant perturber les relations diplomatiques du pays avec ses voisins valent le 18 juillet au ministre des Affaires étrangères de devoir en expliquer les motivations à la Chambre des représentants.

Interpellé à ce propos par Auguste Couvreur pointant d'emblée comme raisons de la décision gouvernementale les « déplorables événements de Paris », d'Anethan s'en justifie sans hésitation sur le même registre : « À la suite d'une insurrection formidable, il s'était constitué à Paris une espèce de gouvernement qui, sous le nom de la Commune, avait usurpé dans cette capitale les pouvoirs du

9 *Le Moniteur belge*, 41^e année, n° 123, 3 mai 1871, p. 1176.

10 *Ibid.*, n° 141, 21 mai 1871, p. 1339.

gouvernement régulier. Cette Commune pouvait délivrer et délivrait, en effet, comme le gouvernement de Versailles, des passe-ports aux individus qui en demandaient et leur fournissait ainsi la possibilité de se rendre dans les pays étrangers, même dans ceux où les passe-ports étaient obligatoires. Nous étions ainsi exposés à voir pénétrer sur notre territoire précisément ceux que nous avons le plus grand intérêt à ne pas recevoir. »¹¹

Craignant donc que les douaniers aient du mal à distinguer l'origine des documents, le gouvernement a par conséquent durci les formalités à remplir : « Nous avons paré à ce danger en exigeant le visa et en enjoignant à nos agents de ne viser que les passe-ports délivrés par le gouvernement régulier de la France. (...) Cette mesure a dû subsister quelque temps encore après l'anéantissement de la Commune pour empêcher qu'on ne fit usage de passe-ports antérieurement délivrés par elle », poursuit le ministre¹². Au caractère abusif de ces dispositions allégué par son interlocuteur, en tout cas pour ce qui concerne les étrangers qui ne sont pas Français, il oppose un impératif sécuritaire et insiste : « Je ne pense pas que les mesures prises soient de nature à porter atteinte à la réputation de terre hospitalière dont jouit, à juste titre, la Belgique, mais la Belgique, tout en étant et en restant une terre hospitalière, ne peut pas abdiquer le droit de se protéger contre tout danger, et le gouvernement a le devoir d'empêcher que des agents de désordre et d'anarchie viennent troubler le repos et la sécurité dont la Belgique jouit. »¹³ Conciliables avec l'hospitalité du pays, indispensables même à sa garantie, les limitations d'accès au territoire avaient donc directement été imposées par les événements de Paris ; elles ne pouvaient dès lors qu'être

momentanées : la suppression du visa avait été annoncée le matin même de l'interpellation tandis que l'obligation de passeport ne resterait de mise que jusqu'au 4 novembre exclu¹⁴.

Liée à l'actualité parisienne, l'option documentaire retenue par le gouvernement belge ne l'avait pas seulement été du fait du péril aggravé par la bureaucratie de la Commune, elle l'était aussi de par la communication de Versailles laissant présager le pire. Cela, d'Anethan n'avait pas manqué de le remémorer à l'hémicycle le 18 juillet : « Veuillez vous rappeler qu'il avait été dit publiquement, dans une réponse faite aux maires de Paris, qu'on consentirait à laisser aux révoltés une porte libre, deux, trois ou quatre jours afin de leur donner la faculté de quitter la France et de se réfugier sur un territoire étranger. Cette déclaration, révélant pour nous un grand danger, nous a, en quelque sorte, obligés à rétablir immédiatement la formalité du passe-port. »¹⁵ Reprenant quasiment mot pour mot, et dans des termes qu'avait à l'époque relayé la presse belge, la réponse formulée le 25 avril par Adolphe Thiers lors d'une tentative de conciliation initiée par la Commune de Paris, le ministre belge fait donc part d'une véritable crainte d'appel d'air encouragé par le chef de l'exécutif versaillais¹⁶. Une crainte pouvant certes paraître exagérée à suivre la manière dont elle est raillée par Couvreur rétorquant : « Ce gouvernement avait menacé, dit-on, de lancer sur la Belgique les 30.000 communeux, dont il ne sait plus que faire ! Mais cette intention, on n'y a pas donné suite. Donc, la formalité du visa diplomatique n'avait pas de raison d'être. »¹⁷ Une crainte qui cependant trouvait un large écho dans les cénacles politiques belges.

11 Interpellation de M. Couvreur relative aux formalités auxquelles sont astreintes les personnes venant de l'étranger, *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, session 1870-1871, 18 juillet 1871, p. 1731.

12 *Ibidem*.

13 *Ibid.*, p. 1732.

14 *Le Moniteur belge*, 41^e année, n° 198-199, 17 et 18 juillet 1871, p. 1890 et n° 305, 1^{er} novembre 1871, p. 2972.

15 Interpellation de M. Couvreur..., *op. cit.*, 18 juillet 1871, p. 1731.

16 Voir par exemple *L'Indépendance belge*, 29/04/1871, p. 2, *Journal de Bruxelles*, 01/05/1871, p. 3 ou encore *La Meuse*, 01/05/1871, p. 2.

17 Interpellation de M. Couvreur..., *ibidem*.

La justification sur laquelle s'appuya le ministre pour la réintroduction des passeports et des visas fait en effet clairement référence à une politique décidée par le gouvernement avec le consentement du Parlement : « Les événements que vous connaissez nous ont forcés de recourir à ce moyen, afin de pouvoir remplir exactement, fidèlement, complètement les intentions que nous avons manifestées dans cette Chambre et qui y avaient reçu une approbation unanime. Sans cette formalité, l'entrée de nos frontières restait libre, et n'y avait-il pas lieu de craindre que, contrairement aux intentions des Chambres, et du gouvernement, notre territoire ne devînt l'asile de ceux que, dans l'intérêt public, nous ne voulions pas recevoir ? »¹⁸ S'imposant comme une nécessité impérieuse, ce durcissement réglementaire devait ainsi permettre de filtrer l'accès au territoire devant la menace d'une invasion d'autant plus redoutée que les vaincus de la Commune firent l'objet d'une véritable criminalisation.

Prévenir une invasion de criminels

Car en Belgique, dès avant la fin des combats qui ensanglantent les rues parisiennes, les autorités s'étaient positionnées sur la manière de traiter les insurgés qui parviendraient à entrer dans le pays. Le ministre des Affaires étrangères le clamait déjà haut et fort le 25 mai à la Chambre : « Ce ne sont pas, d'après nous, des réfugiés politiques, nous ne devons pas les considérer comme tels. Ce sont des hommes que le crime a souillés et que le châtement doit atteindre. »¹⁹ Une déclaration anticipant en cela une circulaire de son homologue de Versailles.

Le 26 mai de fait, Jules Favre transmettait par télégraphe l'instruction aux diplomates

de requérir l'arrestation des communards réfugiés à l'étranger en vue de les faire extraditer, considérant que « l'œuvre abominable des scélérats qui succombent sous l'héroïque effort de notre armée ne peut être confondue avec un acte politique. Elle constitue une série de forfaits prévus et punis par les lois de tous les peuples civilisés. L'assassinat, le vol, l'incendie systématiquement ordonnés, préparés avec une infernale habileté, ne doivent permettre à leurs auteurs ou à leurs complices d'autre refuge que celui de l'expiation légale. Aucune nation ne peut les couvrir d'immunité, et sur le sol de toutes leur présence serait une honte et un péril. Si donc vous apprenez qu'un individu compromis dans l'attentat de Paris a franchi la frontière de la nation près de laquelle vous êtes accrédité, je vous invite à solliciter des autorités locales son arrestation immédiate et à m'en donner de suite avis pour que je régularise cette situation par une demande d'extradition. »²⁰ Reproduisant un télégramme envoyé de Bruxelles par l'Agence Havas informant des bonnes dispositions de l'État belge à cet égard, le *Journal officiel* français dans lequel la circulaire est publiée le lendemain ne doute d'ailleurs pas de son exécution dans tous les pays, arguant « de l'intérêt commun de faire une justice exemplaire des malfaiteurs qui ont organisé ou soutenu cette odieuse révolte. »²¹ Les rescapés de la Commune devaient dès lors être traités en vulgaires criminels de droit commun.

La déclaration du ministre belge allant dans ce sens le 25 mai à la Chambre faisait suite à une inquiétude d'un parlementaire génératrice d'une interpellation dont le « grand caractère d'urgence » interrompit à la fois la séance de la Chambre des représentants et celle du Sénat d'où on fit venir le ministre des Affaires étrangères qui se trouve être en même temps le chef du

¹⁸ *Ibid.*, p. 1730.

¹⁹ Interpellation de M. Dumortier, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1870-1871, séance du 25 mai 1871, p. 1254.

²⁰ Instruction publiée dans le *Journal officiel de la République française*, 27 mai 1871, p. 1130.

²¹ *Ibid.*, pp. 1130-1131.

gouvernement : l'actualité parisienne. Seulement l'émotion que Barthélemy Dumortier décrit face aux événements secouant la capitale française, aux « désastres qui viennent de se produire » ou encore aux « abominations qui se commettent » n'a pas pour objet le drame humain en train de se jouer mais bien la destruction de bâtiments anciens tels le musée du Louvre qui a, selon lui, « disparu sous la main dévastatrice, je ne dirai pas d'hommes, mais de monstres »²². La destruction du patrimoine architectural et des collections qu'il abrite prime chez lui sur toute autre considération : « La Belgique ne peut rester indifférente à de pareilles abominations. Je ne veux pas que le sol de la patrie soit foulé par les hommes monstrueux qui ont commis de pareilles infamies. Nous sommes dans un pays de liberté ; mais ce pays libre ne doit pas être le refuge de tous les brigands, de tous les criminels, de tous les misérables qui se sont rendus coupables de pareilles abominations. »²³ Et le parlementaire de juger de la qualification des actes reprochés : « Et qu'on ne vienne pas dire qu'il s'agit ici de faits politiques : la dévastation, l'incendie des édifices publics, des monuments sacrés de l'histoire n'ont rien de commun avec la politique. Ce sont des crimes du droit commun et des crimes contre la société tout entière. »²⁴ S'enquérant enfin de l'arsenal à disposition du gouvernement, notamment en matière d'extradition, « pour empêcher que les misérables auteurs de ces forfaits ne viennent se fixer en Belgique », Dumortier se vit rasséréner par d'Anethan : « Je puis donner à la Chambre l'assurance que le gouvernement saura remplir son devoir avec la plus grande fermeté et avec la plus grande vigilance. Il usera des pouvoirs dont il est armé pour empêcher une invasion sur le sol belge de ces gens qui méritent à peine le nom d'hommes et qui doivent être

mis au ban de toutes les nations civilisées. »²⁵ Clôturant l'interpellation, la sévérité de ces propos appellent une surenchère en guise de remerciements adressés au gouvernement pour ce qu'il « ne permettra pas que la Belgique soit déshonorée par la présence de pareils criminels, qui sont la honte de l'humanité. » C'est encore dans le même ordre de considérations que pareille détermination sera confirmée le lendemain au Sénat.

Le commentaire avancé par le comte Louis de Mérode en proposant au Sénat de s'associer à la Chambre et de féliciter le ministre des Affaires étrangères annonce tout autant de fermeté dans la condamnation des membres de la Commune : « Je considère comme un devoir social pour les honnêtes gens chez toutes les nations civilisées de protester publiquement, énergiquement contre les forfaits dont Paris est le théâtre, et de bien établir que les incendiaires, les démolisseurs, les lâches assassins qui ont terrorisé cette grande et malheureuse cité pendant trop de jours, hélas ! n'appartiennent à aucun parti politique et doivent être confondus dans la catégorie des plus ignobles et des plus vulgaires scélérats ! »²⁶ Conforté de voir ses intentions partagées, le baron d'Anethan réitère dans cette enceinte l'assurance que le gouvernement, conscient de sa responsabilité et de ses devoirs, ne faillira pas pour « protéger la société belge, le sol belge contre l'invasion de nouveaux barbares. »²⁷ Une comparaison historique reproduite dans la réponse donnée par le ministre de Justice cette fois à l'interrogation du marquis de Rodes concernant les mesures envisagées par ailleurs « pour préserver notre population ouvrière de tout contact, de tout rapport avec les Belges qui pourraient avoir pris

22 Interpellation de M. Dumortier, *loc. cit.*

23 *Ibidem.*

24 *Ibidem.*

25 *Ibidem.*

26 Motion d'ordre relative aux événements de Paris, *Annales parlementaires*, Sénat, session 1870-1871, séance du 26 mai 1871, p. 221.

27 *Ibidem.*

part à l'insurrection de Paris et qui rentreraient dans leur pays » : s'appuyant sur une législation armant d'une part la justice belge pour réprimer les délits de droit commun et pour extradier d'autre part leurs auteurs vers l'étranger, Prosper Cornesse soutient à son tour pouvoir « rassurer complètement le sentiment public » à la faveur d'un gouvernement se faisant un devoir de « préserver le pays de l'invasion de ces nouveaux Vandales dont les crimes odieux soulèvent une réprobation unanime dans toute l'Europe et dans tout le monde civilisé. »²⁸ L'opprobre est catégorique, apparentant les actes de la Commune à la plus pure inhumanité, confinant ses membres dans une brutalité qu'il serait impensable de défendre dans une société ayant atteint le plus haut niveau d'évolution mais une société dont une certaine catégorie de population pourrait néanmoins se laisser contaminer : les ouvriers.

Le problème posé de la sorte semblait résolu d'avance : les communards étaient des individus de la pire espèce donc en aucun cas ils ne devaient pénétrer en Belgique. Un homme pourtant se leva pour contester publiquement une posture aussi absolue : Victor Hugo. De passage chez son fils habitant Bruxelles, l'écrivain et homme politique français, lui-même anciennement proscrit ayant un moment trouvé en la Belgique un asile, ne put s'empêcher de prendre la plume suite aux propos tenus dans les chambres parlementaires à l'égard des membres de la Commune. Dans une lettre datée du 26 mai et publiée le lendemain, non sans indiquer des réserves, par *L'Indépendance belge*, il « proteste contre la déclaration du gouvernement belge relative aux vaincus de Paris » assimilés à des criminels là où il voit, lui, « des hommes politiques » même si, comme il le rappelle, il a lui-même « protesté contre leurs actes » dont il reprend le détail, soulignant au passage

que le Louvre a en réalité échappé aux flammes, mais tempère : « Ne faisons pas verser l'indignation d'un seul côté. Ici le crime est aussi bien dans l'Assemblée que dans la Commune, et le crime est évident. »²⁹ Abordant le « droit sacré » de l'asile, il s'engage en une envolée : « Cet asile que le gouvernement belge refuse aux vaincus, je l'offre. (...) J'offre l'asile à Bruxelles. (...) Qu'un vaincu de Paris, qu'un homme de la réunion dite Commune, que Paris a fort peu élue et que, pour ma part, je n'ai jamais approuvée, qu'un de ces hommes, fût-il mon ennemi personnel, surtout s'il est mon ennemi personnel, j'ouvre. Il est dans ma maison, il est inviolable. (...) Si un homme est hors la loi, qu'il entre dans ma maison. Je défie qui que ce soit de l'en arracher. Je parle ici des hommes politiques. Si l'on vient chez moi prendre un fugitif de la Commune, on me prendra. Si on le livre, je le suivrai. »³⁰ Suscitant l'indignation chez les parlementaires dans leur grande majorité, un tollé tel qu'il ne pouvait supporter aucune concession, les réactions n'allèrent pas se faire attendre.

Tollé sans concession

Cristallisés autour de l'affaire Hugo, les débats parlementaires touchant au sort à réserver aux membres de la Commune fuyant la répression mettent en exergue une série de questions nodales de l'expulsion. Cette affaire atteste combien la position du gouvernement belge à l'égard des communards n'est pas aussi unanime qu'elle ne paraît, elle fait aussi rejaillir les divergences d'opinion vis-à-vis de la loi sur les étrangers, manifestant somme toute des conceptions nuancées de l'hospitalité et de l'asile. Les échanges opposent d'une part la majorité de ceux qui condamnent les vaincus en tant que criminels de droit commun et légitiment la violence des vainqueurs et d'autre part la minorité de

²⁹ Victor HUGO, « À Monsieur le rédacteur de *L'Indépendance belge* », *L'Indépendance belge*, 28/05/1871, p. 1.

³⁰ *Ibidem*.

²⁸ *Ibidem*.

ceux qui condamnent les violences dans les deux camps tout en reconnaissant aux vaincus la qualité de réfugiés politiques.

La lettre de Victor Hugo a été reçue par les sénateurs et les représentants comme une grave insulte à l'égard de la Belgique. Dans chacun des deux hémicycles du parlement par conséquent, les condamnations s'abattent. Au Sénat, le 30 mai, une motion d'ordre est déposée par le marquis de Rodes afin que des mesures soient prises à l'encontre de l'écrivain qui, « abusant de l'hospitalité que la Belgique lui avait accordée », s'est permis de lancer un « défi » au gouvernement. « Une véritable bravade », acquiesce le prince de Ligne. Il convient selon lui de « faire respecter les lois » mais aussi de « venger la morale publique outragée »³¹. Le baron d'Anethan, ministre des Affaires étrangères, leur apprend alors que « le gouvernement a fait savoir à M. Victor Hugo que ses provocations à la violation des lois et au mépris des ordres du gouvernement (...) étaient de nature à compromettre la tranquillité publique » et l'a engagé « à quitter volontairement la Belgique » mais que ce dernier s'y étant refusé, il a « soumis au Roi un arrêté qui enjoint à M. Victor Hugo de sortir du Royaume. »³² Une décision saluée par le comte de Ribaucourt qui émet le vœu que le gouvernement « veillera rigoureusement à ce que le sol libre de la Belgique ne devienne pas le rendez-vous de misérables que toutes les nations devraient expulser, pour que la justice de leur pays les atteigne. »³³ L'affaire ainsi réglée rencontre l'assentiment général. À la Chambre, par contre, certains n'approuvent pas.

Le 31 mai, Léon Defuisseaux y interpelle le ministre de la Justice afin de « protester avec énergie contre l'arrêté d'expulsion

notifié à Victor Hugo »³⁴. Ouvertement adversaire de la loi., il est profondément interloqué par l'application qui en est faite : « Oseriez-vous nous dire sérieusement, M. le ministre, que la présence de Victor Hugo troublait la tranquillité de Bruxelles ? Mais par qui a-t-elle été momentanément troublée, sinon par quelques malfaiteurs qui, oublieux de toute générosité et de toute convenance, se sont faits les insulteurs de notre hôte ? »³⁵ Car de fait, des manifestations s'étaient déroulées la nuit suivant la publication de la lettre devant l'habitation de la place des Barricades où Hugo résidait à Bruxelles. En conséquence de quoi il demande que la Chambre se désolidarise avec cette mesure et exprime ses regrets, autrement dit qu'elle désavoue la décision du gouvernement. Ne pouvant évidemment que le défendre de toute exécution abusive de la loi, l'argumentaire déployé par Cornesse pour justifier l'expulsion de Hugo s'appuie sur une série d'éléments qui trouveront des contradictoires.

Distinguer les vrais coupables

Soulignant l'indignation provoquée par l'initiative de Hugo, la première raison donnée par le ministre de la Justice pour motiver sa décision consiste à réaffirmer une fois de plus que les communards sont des criminels ; selon lui, la lettre contenait des « théories étranges et dangereuses qui s'y trouvent développées ; la conscience humaine proteste, par exemple, contre cette affirmation, que les vaincus de Paris seraient des hommes politiques auxquels on devrait l'hospitalité et la protection que, chez nous, on n'a jamais refusées aux victimes malheureuses des événements politiques. Non, ce ne sont pas des hommes politiques, ces pillards, ces assassins, ces incendiaires dont les crimes épouvantent l'Europe et dépassent tout ce que les

31 Motion d'ordre au sujet d'une lettre de M. Victor Hugo, *Annales parlementaires*, Sénat, session 1870-1871, séance du 30 mai 1871, p. 247.

32 *Ibidem*.

33 *Ibidem*.

34 Interpellation de M. Defuisseaux, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1870-1871, séance du 31 mai 1871, p. 1297.

35 *Ibidem*.

imaginations les plus perverses auraient pu concevoir. »³⁶ Poussant la description de leur culpabilité, Cornesse en vient à établir une hiérarchie des responsabilités entre les communards, avec à la base « les malheureux égarés qui accomplissent ces odieux forfaits », au-dessus d'eux « les meneurs qui les inspirent, les encouragent et les ordonnent » et à leur tête, surtout, « les malfaiteurs intellectuels qui trompent et égarent le peuple, lui promettent une prospérité et une égalité chimériques, en lui rendant odieux le respect de l'ordre et de l'autorité, en soulevant des haines implacables entre les classes, entre patrons et ouvriers, entre le capital et le travail. Voilà les vrais, les grands, les seuls coupables ! »³⁷ Et s'il ne va pas jusqu'à ranger Hugo dans cette dernière catégorie, l'allusion est perceptible. Toujours est-il que cette analyse d'ordre criminologique est contrebalancée par Adolphe Demeur qui défend, lui, un point de vue juridique sur l'incident.

S'appuyant sur la législation ainsi que sur la jurisprudence belges, Demeur entreprend de démontrer que Hugo a raison et qu'à moins qu'il ne s'agisse d'un fait sans lien avec l'insurrection communaliste, l'État belge ne peut extradier les vaincus réfugiés sur son territoire. Revenant sur les déclarations parlementaires qui avaient motivé la fameuse lettre, il explique comment d'Anethan et Cornesse y « ont professé une théorie qu'il y aura lieu sans doute d'appliquer prochainement peut-être à des cas nombreux. Cette théorie consiste à dire que la législation donne au gouvernement le droit d'extrader tous ceux qui ont pris part à l'insurrection de Paris. »³⁸ Et c'est justement ce que la lettre reprochait, estime-t-il : livrer à la France les auteurs de crimes politiques qui se seraient réfugiés en Belgique. Il évoque alors l'extradition liée aux crimes de droit

commun pour mieux classer les crimes qui sont directement en connexion avec la Commune dans la catégorie politique : « Il ne viendra sans doute, dans cette Chambre, à la pensée de personne d'approuver l'insurrection de Paris qui a pris, comme gouvernement, le titre de *commune de Paris*. Cette insurrection est un crime. Elle serait qualifiée ainsi dans tous les pays ; mais j'ajoute : c'est un crime politique. »³⁹ Et de renvoyer à une qualification pénale qui en fait un crime visant « la sécurité intérieure de l'État », consistant en des « atteintes contre la chose publique ». « En un mot, quelque dénomination que vous donniez au crime, considéré dans son ensemble, qui s'est accompli à Paris, vous devez dire que c'est un crime politique. » Qu'il s'agisse de personnes ayant simplement « adhéré à l'insurrection » et donc commis un crime politique au sens strict ou de personnes s'étant dans ce cadre « rendus coupables de pillage, d'incendie, de violences, de meurtre » qui constituent habituellement des crimes de droit commun, dès lors qu'ils se sont accomplis de manière connexe au crime politique doivent être considérés comme un crime politique, étaye-t-il. Ce rappel de la loi sur les extraditions réfute donc les thèses soutenues par les ministres des Affaires étrangères et de la Justice qui postulaient qu'il serait impossible de ne pas extradier les communards. Il parvient de ce fait à la conclusion que Hugo s'alignait tangiblement sur le droit : « Je dis donc que le sentiment qui a inspiré la lettre de M. Hugo est consacré par notre législation. »⁴⁰

Sans démentir ni le droit ni ses précédentes déclarations, d'Anethan riposte en précisant sa conception de l'application de la loi par le gouvernement : « Chaque cas spécial sera examiné, et lorsque les faits ne rentrent pas dans le cadre de la loi, la loi ne sera pas appliquée. Le gouvernement ne veut que l'exécution de la loi, mais il la veut

36 *Ibid.*, p. 1298.

37 *Ibidem.*

38 *Ibid.*, p. 1299.

39 *Ibidem.*

40 *Ibid.*, p. 1300.

complète, entière. (...) Le gouvernement, usant des pouvoirs qu'il a, ne permettra pas à des hommes qui ont appartenu au gouvernement de la Commune de Paris d'entrer dans le pays, d'y séjourner et, quant à l'extradition, si les personnes dont l'extradition sera demandée, sont accusées de crimes ordinaires tels que l'incendie, l'assassinat et le vol, nous n'irons pas bénévolement les couvrir du bénéfice réservé aux crimes politiques ; la qualité de membre de la commune insurrectionnelle n'ôte pas au crime le caractère de crime du droit commun ; toutes les questions seront examinées et loyalement décidées. »⁴¹ Manière s'il en est d'admettre devoir se plier aux normes juridiques sans pour autant dénier à l'exécutif l'usage de son libre arbitre. Quoiqu'il en soit, la nuance apportée par le ministre des Affaires étrangères satisfait Couvreur qui se plaît à en retenir l'examen qui sera fait « de chaque cas individuellement » conformément à la loi, « que l'on jugera les faits ; que l'on ne rejettera pas dans la fournaise des passions surexcitées de Versailles ceux qui viennent nous demander un asile, non parce qu'ils sont coupables, mais parce qu'ils sont injustement soupçonnés, qu'ils peuvent croire leur vie et leur liberté en péril. »⁴² Et si de son côté il condamne la démarche entreprise par Hugo avec sa lettre, il voit malgré tout dans son contenu « une légitime revendication des droits à la justice ». ⁴³ Nonobstant un léger recul par rapport à la radicalité du refus des autorités d'accueillir en Belgique aucun des individus compromis dans la Commune de Paris, la lettre de Hugo demeure critiquable.

Au cœur du débat, cette lettre pécherait aussi par son approche qui consiste à pointer, tout autant que les exactions communalistes, les excès versaillais. C'est sur quoi repose le deuxième argument de

Cornesse pour fonder sa décision, Hugo s'étant permis « de violentes attaques contre un gouvernement avec lequel nous entretenons les relations les plus amicales. Ce gouvernement est accusé de tous les crimes et mis sur le même rang que les communaux. »⁴⁴ L'intolérable est sur ce point également contré par Demeur qui le souligne factuellement, la lettre « se rattache aux événements qui se sont accomplis récemment, qui s'accomplissent en ce moment encore dans un pays voisin et qui nous inspirent à tous des sentiments de pitié, d'épouvante, d'horreur. (...) Il y a eu des actes déplorables des deux côtés : personne ne dira qu'il est bien de fusiller des prisonniers en masse, sans jugement ! (...) Sous le coup de ces événements, nous sommes mal placés de tous côtés pour bien apprécier les questions que soulève l'interpellation. »⁴⁵ Une tentative de pondération qui est entérinée par Couvreur : « Oui, je le dis avec l'unanimité de cette Chambre, les hommes de la Commune de Paris qui ont voulu, par la force et l'intimidation, établir la domination du prolétariat sur Paris, et par Paris sur la France, ces hommes sont de grands coupables. (...) Mais si je porte ce jugement sur les vaincus, que dois-je dire des vainqueurs qui, après la victoire, en dehors des excitations de la lutte fusillent sommairement, sans examen, sans jugement, par escouades de 50, de 100 individus, je ne dis pas seulement des insurgés de tout âge, de tout sexe, pris les armes à la main, mais le premier venu, qu'une circonstance quelconque, un regard suspect, une fausse démarche, une dénonciation calomnieuse (...) désignent à la fureur des soldats ? »⁴⁶ Avouant frémir aux révélations des journaux, craignant même « que ces haines, ces rages féroces, ces passions surexcitées puissent réagir jusque chez nous », il n'en appelle pas

41 *Ibid.*, p. 1301.

42 *Ibid.*, p. 1302.

43 *Ibidem.*

44 *Ibid.*, p. 1298.

45 *Ibidem.*

46 *Ibid.*, p. 1301.

moins à la justice et aux lois⁴⁷. Plus acerbe, Lucien Jottrand traite ouvertement de brigands « ceux qui, après la victoire et de sang-froid, exécutent leurs prisonniers en masse et sans jugement », exactions contre lesquelles, rapporte-t-il, on proteste même à Versailles, et tout en rappelant avoir maintes fois rendu « hommage à ceux qui ont défendu ce qui était en France la légalité », il précise le fond de sa pensée : « Je n'ai voulu flétrir que des actes qui seront à jamais flétris dans l'histoire comme le seront ceux des insurgés eux-mêmes. »⁴⁸ Si pour une minorité de parlementaires l'impartialité exige de reconnaître que la violence qui s'est déchaînée à Paris n'est pas le seul apanage des communards, la convenance paraît devoir commander de s'abstenir de toute sympathie à leur endroit, une audace qui reviendrait à mettre en danger un ordre social qu'il est au contraire indispensable, de préserver à tout prix .

Assurer l'ordre et la tranquillité

L'argumentaire du ministre de la Justice se base en troisième lieu sur l'impudence de la critique émise par Hugo. Cornesse, tout comme les sénateurs l'avaient fait, accuse concrètement la lettre de véhiculer « des protestations, des défis et des menaces contre le gouvernement et les Chambres belges, contre la souveraineté nationale » et c'est en fait son auteur et lui seul qui par ce geste « a méconnu les devoirs de l'hospitalité que la Belgique lui accorde. »⁴⁹ Une outrecuidance qui remet en cause un principe constitutionnel auquel il convient de ne pas déroger : « La Belgique est une terre hospitalière et elle le restera. Mais si elle a des devoirs qu'elle ne veut pas méconnaître envers les étrangers, eux aussi en ont envers elle et envers le gouvernement », répète-t-il avec une insistance censée légitimer l'expulsion.

Et en fait de légitimité, c'est bien la loi sur les étrangers que le ministre invoque en ultime recours, répondant enfin au problème que l'interpellation de Defuisseaux amenait. L'intervention de Hugo ayant provoqué des manifestations propres à troubler la tranquillité publique, et qui plus est propices à dégénérer, le gouvernement n'a finalement pas eu d'autre choix, il « a été amené à user des moyens que la loi met à sa disposition », ne faisant que son devoir dans la mesure où il y avait là « en jeu une question de sécurité publique, de dignité nationale, de dignité gouvernementale. Le gouvernement a dû, pour sauvegarder tous ces grands intérêts, recourir à la mesure extrême de l'expulsion. »⁵⁰ Indication du caractère extraordinaire, voire exceptionnel, de cette mesure consentie par Cornesse, la sanction étouffe d'arrogance pour l'opposition. Demeur ne cache pas son aversion pour la loi de 1835 même s'il ne se montre au demeurant pas hostile à l'idée d'« expulser du pays l'étranger qui compromet par sa conduite la tranquillité publique » mais ce sont certains de ses principes qu'il ne peut admettre : les crimes ou délits sont ordinairement soumis à l'appréciation d'un juge devant lequel existe un droit de défense, donc le trouble à la tranquillité publique est soumis au seul pouvoir exécutif qui est finalement à la fois juge et partie et devant lequel aucun recours n'est possible alors que ce qui est reproché à Hugo est simplement d'avoir émis un avis contraire au gouvernement⁵¹. Cela ne contrevient aucunement, pour lui, à la loi qui exige qu'il y ait tangiblement un désordre apporté à la tranquillité publique, le grief exprimé par le ministre des Affaires étrangères devant le Sénat atteste d'une trop grande élasticité de l'interprétation de la loi dans la mesure où les troubles consécutifs à la lettre de Hugo ne peuvent lui être imputables : « Quelques personnes se sont réunies sur la place des Barricades

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 1303.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 1298.

⁵⁰ *Ibidem.*

⁵¹ *Ibidem.*

où habite M. Victor Hugo ; elles y ont proféré des cris ; cela est vrai. Mais cela n'a pas compromis la tranquillité publique ; cela n'a compromis que la tranquillité de M. Victor Hugo. Cela a si peu compromis la tranquillité publique, que la police n'a pas même eu connaissance des événements au moment où ils se passaient. »⁵² Minimisée également par le bourgmestre de Bruxelles Jules Anspach qui, en tant que chef de la police, vient en défense de ses effectifs, la gravité de l'agitation conserve toute son ampleur pour d'Anethan tant les propos de la lettre étaient pour lui de nature à compromettre dans la durée la tranquillité publique : « Ces manifestations se seraient renouvelées », défend-il⁵³. Et c'est alors que pour fonder son présage, il se réfère à un rapport que lui a transmis la sûreté publique.

Au-delà de sa lettre, Hugo aurait d'après ce rapport menacé au surplus de déclencher des émeutes voire pire. Le ministre l'accuse en effet d'avoir, devant l'administrateur de sûreté publique qui lui enjoignait de quitter le pays, tenu des paroles propres à « susciter des divisions entre les différentes classes de la société, au risque de faire éclater la guerre civile, qui a désolé un grand pays voisin », des propos amenant le gouvernement à considérer « comme un devoir impérieux de mettre immédiatement un terme à une situation qui pouvait devenir dangereuse », l'obligeant à « empêcher que M. Victor Hugo ne devint ici un drapeau de ralliement pour les individus compromis dans les troubles de Paris, et que sa provocation non réprimée ne les engageât à venir chercher un refuge à Bruxelles, malgré la déclaration du gouvernement approuvée par la Chambre. »⁵⁴ Bien qu'acceptant les raisons invoquées par le gouvernement, Couvreur voit cette fois dans l'imminence d'une guerre civile une exagération et, envisageant sa

vraisemblance, estime qu'il aurait fallu non pas expulser Hugo mais l'arrêter dans la mesure où cette attitude est « plus coupable encore » que la lettre⁵⁵. Quant à Jottrand, il met en doute la conversation entre Hugo et Victor Berden telle que l'a rapportée le ministre des Affaires étrangères, surtout les propos que ce dernier prête à l'écrivain : « Avez-vous la preuve que, pour le triomphe de sa personnalité, il ait été prêt à plonger notre pays dans l'abîme de la lutte entre classes ? »⁵⁶ ; c'est en outre avec un relatif agacement qu'il accueille ce type de rumeurs : « On répand partout dans la presse, pour terrifier nos populations, le bruit d'une vaste conspiration dont on aurait saisi les preuves matérielles sur des cadavres de membres de la commune, conspiration ayant pour but (...) de porter en Belgique les restes de la commune expirante, et de l'y ranimer à l'aide des sympathies qu'elle excite prétendument chez nos classes ouvrières. »⁵⁷ Consentant à apporter des preuves à ses allégations, d'Anethan lit alors un passage du rapport qu'il trouve éclairant : « Lui ayant représenté que sa présence à Bruxelles pouvait faire surgir des conflits et des collisions, il répondit : Ah ! je sais bien que la bourgeoisie est très exaspérée contre moi, mais au moins, je puis compter sur les ouvriers ; ceux-là m'ont donné ce matin des assurances qui témoignent de leur sympathies pour moi. »⁵⁸ Ces quelques mots auraient convaincu Berden et à sa suite d'Anethan du fondement de leurs appréhensions, à l'inverse de Jules Guillery qui n'entend pas dans cette phrase ce qui peut donner « l'idée d'une lutte »⁵⁹. Mais le ministre des Affaires étrangères persiste dans son interprétation : « S'il pouvait compter sur les ouvriers, c'était apparemment pour le défendre contre ceux qui tenteraient de nouvelles

52 *Ibid.*, pp. 1300-1301.

53 *Ibid.*, p. 1301.

54 *Ibidem.*

55 *Ibid.*, p. 1302.

56 *Ibid.*, p. 1304.

57 *Ibid.*, p. 1303.

58 *Ibid.*, p. 1304.

59 *Ibidem.*

manifestations. Voilà bien les ouvriers opposés à la bourgeoisie, voilà bien l'appel aux ouvriers sur lesquels il peut compter. (...) Et l'on viendra dire qu'il n'y a pas de danger pour la tranquillité publique dans cette espèce d'antagonisme que M. Victor Hugo cherchait à susciter entre différentes classes de la société ; et l'on fait reproche au gouvernement d'avoir fait disparaître le danger ! »⁶⁰ Imparable dans sa suffisance, le raisonnement atteste un glissement essentiel qui révèle qu'il y a pire danger pour la tranquillité publique que l'effectivité des manifestations qui ont été emmenées par d'éminents membres de la bourgeoisie, il y a l'éventualité de manifestations rassemblant des ouvriers.

Au fondement de la loi sur l'expulsion des étrangers, la mise en danger de la tranquillité publique telle qu'elle est invoquée par Cornesse et d'Anethan dans l'affaire Hugo apparaît amplifiée à maints égards. Sans aller jusqu'à insinuer que l'annonce de l'expulsion de Hugo aurait pu inciter le passage à l'acte des manifestants qui comptaient dans leur rangs le fils d'un ministre, Couvreur soulève à ce titre un problème de chronologie des faits, le gouvernement ayant d'après lui décidé l'expulsion avant même d'avoir connaissance de ces manifestations : « J'aime à croire qu'en arrêtant ses dernières résolutions, le gouvernement ignorait encore les détails des faits qui se sont passés sur la place des Barricades, dans la nuit de samedi à dimanche. »⁶¹ Mais ce que les débats de la Chambre remettent aussi en question est l'ampleur que ces manifestations ont pu avoir, et c'est là tout le paradoxe : il est reproché à Hugo d'avoir troublé la tranquillité publique à cause des manifestations consécutives à sa lettre en même temps qu'est minimisée le trouble qu'elles ont causé, les récits qui en ont été rapportés étant en quelque sorte dramatisés aux dires d'Anspach qui se base,

lui, sur les rapports de police pour « restituer aux événements leur véritable portée » : « Moi, je puis parler des habitants qui n'ont pas même été réveillés et je puis dire que l'émotion n'a pas été grande dans le quartier. »⁶² L'expulsion, en tout état de cause, et comme le suggère déjà la troisième justification de Cornesse, paraît surtout avoir été inspirée par l'atteinte de la lettre à l'honneur de l'État belge à tout le moins de la l'image que s'en faisaient ses dirigeants. Ce que vérifie une interpellation ultérieure.

En février 1872, le ministre des Affaires étrangères Guillaume d'Aspremont-Lynden s'étant vu questionner au sujet des implications diplomatiques de l'arrivée en Belgique du comte de Chambord, Henri d'Artois, et de ses partisans souhaitant restaurer en France la monarchie et de manifestations attribuées à des anarchistes que leur présence avait suscité, Defuisseaux s'étonna de l'attitude bienveillante du gouvernement en comparaison de l'hostilité naguère affichée à l'endroit de Hugo reprochant à la loi sur les étrangers de ne pouvoir « être appliquée d'une manière impartiale et complète à tout le monde, à un prétendant aussi bien qu'à un autre, à un catholique aussi bien qu'à un libéral, à un libre penseur, fût-ce même un partisan de la commune, aussi bien qu'à un partisan des idées rétrogrades. »⁶³ La réplique de Jules Malou, chef du gouvernement, est limpide : « L'illustre poète avait blessé profondément le sentiment national. Il aurait continué de jouir librement de l'hospitalité belge, s'il n'avait pas publiquement bravé le gouvernement du pays. Un étranger, quelle que soit sa gloire littéraire, ne peut braver impunément les lois du pays, le gouvernement du pays ; un gouvernement qui se laisse braver n'existe plus ; le devoir d'un gouvernement est de maintenir

⁶⁰ *Ibidem.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 1302.

⁶² *Ibid.*, p. 1305.

⁶³ Interpellation de M. De Fré, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, sessions 1871-1872, séance du 23 février 1872, p. 528.

intacts, avant tout, le prestige et les droits des pouvoirs publics. C'est là la raison de l'expulsion », se prévaut-il⁶⁴. Dont acte.

Car ce 31 mai 1871 en effet, l'ordre du jour demandé par Defuisseaux à la Chambre est rejeté par une écrasante majorité de 81 voix contre 5. Bien avant la publication en 1872 dans *L'année terrible* des poèmes que l'agression de la place des Barricades et l'arrêté royal d'expulsion lui inspireraient, Hugo affichait quelque contentement face à l'impact de son intervention. Depuis son refuge luxembourgeois, après avoir transmis par le biais de *L'Indépendance belge* une lettre de remerciement à ses cinq défenseurs, il adressera le 7 juin une dernière lettre au quotidien afin de rectifier la présentation des faits d'une certaine presse. Retraçant l'enchaînement des événements, il explique son geste par la fermeture de frontière et le refus d'examen qu'avait signifiés d'Anethan et se montre, en dépit de son expulsion, satisfait du dénouement de l'affaire puisqu'en fin de compte le ministre accepta d'examiner chaque cas conformément à la loi : « Le 25 il ferme la frontière, le 27 je proteste, le 31 il la rouvre. De sorte que je pourrai dire de lui : il m'a expulsé, mais il m'a obéi. L'asile auquel ont droit en Belgique les vaincus politiques, je l'ai perdu pour moi, mais gagné pour eux. »⁶⁵ Et de fait, malgré leurs réticences, les autorités consentirent à l'entrée de communards sur le territoire belge, honorant ainsi l'hospitalité faisant la fierté du pays, à tout le moins dans les conditions strictement prescrites par des normes juridiques mises sous pression, notamment par ce que leur présence pouvait représenter de chaotique.

Sous la pression du chaos

La législation concernant spécifiquement les étrangers en Belgique est en débat tout au long du 19^{ème} siècle et si les éléments

sujets à discussion précèdent l'arrivée des communards, ils trouvent par leur présence une expression nouvelle. Car c'est dans l'urgence que la prorogation de la loi relative à l'expulsion des étrangers est débattue en juillet 1871. Non seulement la Chambre arrive en fin de session législative mais, en plus, un climat d'effervescence directement lié à l'actualité récente s'y répand. Au lendemain de la Commune de Paris, les parlementaires qui doivent se prononcer sur une série d'amendements apportant aux étrangers des garanties supplémentaires contre l'arbitraire du pouvoir exécutif manifestent ressentir une relative pression. En dépit de ce contexte, trois séances seront nécessaires pour faire la balance des avantages et inconvénients de cette loi, tant dans son principe que dans son application.

Si les modifications proposées par le gouvernement seront adoptées, les amendements présentés par Demeur souffriront un rejet dont le principal artisan est Cornesse qui leur oppose une impossibilité tout aussi théorique que pratique mais arguant au final du contexte : « Je suis convaincu que la Chambre, dans les circonstances que nous traversons, ne voudra pas affaiblir l'autorité du pouvoir exécutif et qu'elle repoussera les amendements qui auraient pour effet de laisser le pays ouvert à tous les mauvais éléments sociaux. La Belgique est hospitalière et généreuse. Une foule considérable d'étrangers y trouvent asile et protection. Récemment encore, lors des derniers événements de guerre, le renom de l'hospitalité belge a grandi en Europe. Il n'y a donc rien à redouter de laisser dans les mains du gouvernement des moyens d'action dont il a si sagement usé et qui n'ont d'autre but que le maintien de l'ordre public et la prospérité du pays ! »⁶⁶ Plusieurs représentants se rangeront à cet avis,

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ Victor HUGO, « À Monsieur le rédacteur de *L'Indépendance belge* », *L'Indépendance belge*, 10/06/1871, p. 1.

⁶⁶ Discussion du projet de loi portant prorogation de la loi du 7 juillet 1865, relative à l'expulsion des étrangers, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1870-1871, séance du 6 juillet 1871, p. 1622.

quelle que soit leur opinion sur la loi. Les discussions avaient même été entamées la veille par un Lelièvre pourtant opposé à la loi déclarant : « Je comprends qu'en présence des événements extérieurs, il serait dangereux de désarmer le gouvernement vis-à-vis des étrangers qui abuseraient du droit d'asile sur notre sol hospitalier. (...) eu égard à la crise extraordinaire que nous traversons, j'émettrai cette fois un vote favorable au projet. »⁶⁷ Face à cette opinion largement partagée au sein de la Chambre, Guillery soumet à son tour, mais en vain, un amendement stipulant une prorogation écourtée de manière à mûrir la réflexion sur une loi complète, de permettre une discussion approfondie en début de session suivante ; s'il plaide pour l'inutilité de la loi, pire, pour le danger qu'elle constitue tant pour le gouvernement que pour l'étranger, il critique une surestimation de la conjoncture : « Les gouvernements s'exagèrent les situations ; le gouvernement qui a expulsé M. Victor Hugo voyait dans une lettre un danger pour la paix publique, une excitation à des troubles ; les malheurs de Paris surexcitant les imaginations, on a craint pour Bruxelles des manifestations semblables à celles qui ont éclaté dans la capitale de la France, on a craint des excitations à des crimes odieux et l'opinion publique a été entraînée par le gouvernement. »⁶⁸ Face à la proposition, tout en éludant la remarque, Cornesse persiste : « Eh bien, je dis que jamais les circonstances n'ont exigé plus impérieusement la prorogation de la loi pour un délai assez considérable. (...) Messieurs, la loi de 1835 a été prorogée successivement douze fois. Chaque fois elle a été prorogée pour trois ans. Je demande si les circonstances actuelles sont telles, qu'il faille abrégier le délai de la prorogation à huit mois. Jamais, au contraire, les circonstances n'ont été plus graves. (...) les circonstances actuelles exigent que cette

prorogation ait lieu pour trois ans. La France, il faut bien le reconnaître, n'a pas, en ce moment, une situation intérieure bien fixe, bien déterminée et ce serait plus qu'une faute, ce serait une imprudence coupable de supprimer les garanties que nous possédons. »⁶⁹ L'incertitude qui plane encore sur la stabilité politique de son voisin devrait donc inciter la Belgique à la plus grande circonspection.

Avec le rappel de la précédente prorogation qui en 1868 avait eu lieu alors qu'un mouvement de protestation ouvrière avait nécessité l'intervention de l'armée, Bara nuance toutefois : « Aujourd'hui les circonstances ne sont pas aussi graves ; je ne crois pas que nous ayons des membres de la Commune en Belgique ; les mesures qui ont été prises par le gouvernement français et par le gouvernement belge ont laissé pénétrer chez nous très peu d'hommes ayant pris part aux derniers événements. »⁷⁰ Malgré une tentative de tempérer les ardeurs, en pointant la responsabilité de l'Internationale dans cette agitation de par « les doctrines les plus pernicieuses » quelle diffusa, l'intervention revient sur un terrain fertile pour les phobies de dégénérescence chaotique de la société. Dumortier abonde sur la menace qui risque de s'importer : « Remarquez, messieurs, que si jamais cette loi a été nécessaire, elle l'est surtout aujourd'hui, en présence de ce qui s'est passé à Paris et de ce que l'Internationale peut tenter de faire en Belgique. »⁷¹ Et d'insister sur la raison d'être de la loi : « C'est qu'un petit pays comme le nôtre a besoin de sauvegarder son existence, et qu'une loi sur les expulsions est une loi essentiellement morale, essentiellement nécessaire dans un pareil pays. (...) Vous avez l'Internationale qui a fait voir, il n'y a pas bien longtemps, à Paris ce qu'elle voulait (...). Et vous ne voudriez pas que le

67 *Ibid.*, séance du 5 juillet 1871, p. 1609.

68 *Ibid.*, séance du 6 juillet 1871, p. 1629.

69 *Ibid.*, p. 1633.

70 *Ibid.*, p. 1626.

71 *Ibid.*, p. 1634.

gouvernement fût armé du pouvoir de débarrasser la société de ces agents de désordre ? »⁷² Une dramatisation des enjeux de la loi que vient encore conforter le ministre de la Justice à propos du maintien de l'ordre et de la préservation des institutions en s'inspirant de propos tenus par Favre accusant l'Internationale d'être la cause première de la Commune : « La loi est nécessaire à ce point de vue, surtout dans les circonstances que nous traversons, dans la situation actuelle de l'Europe. Jamais la révolution cosmopolite, la révolution sociale n'a été plus redoutable ni aussi puissamment organisée qu'aujourd'hui. »⁷³ De l'incertitude politique de la France laissant augurer, l'argumentaire s'étend à la précarité qu'encourt le continent dans son entièreté. Car le renversement qu'annonce pour lui l'avènement du prolétariat promis par l'Association Internationale des Travailleurs est total : « Et c'est dans un pareil moment, au lendemain des événements de la Commune parisienne, que l'on voudrait désarmer le pouvoir exécutif en Belgique et lui enlever un moyen si efficace de protéger nos bonnes et excellentes populations, de garantir notre tranquillité, notre repos, nos institutions, nos mœurs, notre caractère national ! »⁷⁴ L'excuse communaliste pour hâter le vote de loi avec un minimum d'aménagements est ici patent.

Prenant à revers ces allégations, de Baets ne manque pas de raison d'être opposé à la loi mais si elle consiste à se préserver d'une idéologie sans nier la crainte qu'elle lui inspire, il l'estime tout bonnement inutile : « Que l'on n'induisse pas de mes paroles que je veux protéger des hommes dangereux, que je veux encourager les communeux de Paris à venir s'installer à Bruxelles, à venir s'installer à Gand. J'en ai aussi peur que vous. Mais (...) Messieurs, vous avez peur d'un individu qui arrive de Paris, parce qu'il

professe telle opinion. Mais cet individu a des coreligionnaires en Belgique et vous n'avez pas le droit d'expulsion contre les Belges, bien que ceux-là soient aussi dangereux que l'étranger. »⁷⁵ Qu'ils soient partisans ou détracteurs de la loi sur l'expulsion des étrangers, la plupart des parlementaires belges répugnent irrévocablement à consentir l'asile aux communards.

Pour autant, toutes ces déclarations n'empêcheront nullement un certain nombre de membres de la Commune de s'exiler en Belgique. Lors de la prorogation de cette même loi en 1874, force sera à Dumortier de le constater : « Il importe, avant tout, de préserver le pays contre l'envahissement des idées révolutionnaires qui y sont transportées du dehors. J'espère me tromper, mais si mes informations sont exactes, nous avons eu à Bruxelles 800 à 900 communards que de récents événements avaient chassés de leur pays. Si nous n'avions pas la loi sur les étrangers, c'est par milliers qu'on les compterait. Je dis, pour mon compte, que la Belgique ne doit pas servir d'asile à des gens obligés de quitter leur pays après y avoir conspiré contre l'ordre de choses établi. »⁷⁶ Et Demeur de lui rétorquer : « Il y a, avez-vous dit, huit ou neuf cents communards à Bruxelles et je ne vois pas cependant que la ville soit troublée. »⁷⁷

Si la figure communaliste n'aura sans doute pas exercé d'influence sur la progression des garanties apportées aux étrangers par la loi sur l'expulsion, comment ne pas considérer à la lecture de ces délibérations qu'elle en aura tout de même freiné l'avancement ? Quoi qu'il en soit, la référence aux événements survenus en 1871 à Paris devient, le temps passant, tenue dans les débats parlementaires. La

72 *Ibid.*, séance du 7 juillet 1871, p. 1639.

73 *Ibid.*, p. 1641.

74 *Ibidem*.

75 *Ibid.*, p. 1640.

76 Discussion du projet de loi portant prorogation de la loi sur les étrangers, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1873-1874, séance du 22 mai 1874, p. 1158.

77 *Ibidem*.

prorogation de la loi en 1877 n'appellera ni modification ni la moindre délibération. Quant à celle de 1880, elle en transformera la forme en présentant un texte complet mais restera silencieuse à propos de la Commune ou de ses membres. Serait-ce à dire que le climat serein prétexté pour pouvoir envisager une discussion approfondie sur la rédaction de la loi aura enfin été atteint avec l'amnistie partielle de 1879 et l'amnistie totale de 1880 votées en France ? Dans l'intervalle quoi qu'il en soit, ce ne sera plus l'accueil des communards qui alimentera les travaux du Parlement : en décembre 1874, une interpellation de Defuisseaux porterait cette fois sur l'expulsion des communards.



*L'hospitalité a ses limites, l'actualité ne cesse d'en attester.
L'asile accordé aux étrangers fait pourtant partie
intégrante de l'histoire de Belgique dont l'édification
étatique en a consacré le principe dans sa Constitution.*